

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 3

CHAPITRE 3	CLASSIFICATION DES USAGES	103
SECTION 1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	103
29.	Hierarchie et codification	103
30.	Origine et structure de la classification des usages	103
SECTION 2	LES CLASSES D'USAGES	103
31.	Classe « habitation (H) »	103
32.	Classe « villégiature (V) »	104
33.	Classe « commerce (C) »	104
34.	Classe « industrie (I) »	104
35.	Classe « public et communautaire (P) »	104
36.	Classe « agriculture et foresterie (A) »	105
37.	Classe « conservation (CO) »	105
SECTION 3	LA CLASSE « HABITATION (H) »	105
38.	Dispositions générales	105
39.	Habitation unifamiliale (H-1)	105
40.	Habitation bifamiliale (H-2)	105
41.	Habitation trifamiliale (H-3)	105
42.	Habitation multifamiliale (H-4)	106
43.	Maison mobile (H-5)	106
44.	Parc de maisons mobiles (H-6)	106
SECTION 4	LA CLASSE « VILLÉGIATURE (V) »	106
45.	Dispositions générales	106
46.	Habitation unifamiliale (V-1)	106
47.	Habitation bifamiliale (V-2)	106
SECTION 5	LA CLASSE « COMMERCE (C) »	106
48.	Dispositions générales	106
49.	Commerce de détail et de services (C-1)	107
50.	Services professionnels et bureaux (C-2)	108
51.	Commerce artériel léger (C-3)	109
52.	Commerce artériel lourd (C-4)	110
53.	Commerce pétrolier (C-5)	110
54.	Commerce de récréation (C-6)	111
55.	Commerce de restauration (C-7)	112
56.	Commerce d'hébergement (C-8)	113
57.	Commerce de recyclage de ferraille (C-9)	113
SECTION 6	LA CLASSE « INDUSTRIE (I) »	113
58.	Dispositions générales	113
59.	Industrie légère (I-1)	114
60.	Industrie moyenne (I-2)	114
61.	Industrie lourde (I-3)	114
62.	Extraction (I-4)	115
SECTION 7	LA CLASSE « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »	115
63.	Dispositions générales	115
64.	Communautaire de voisinage (P-1)	115
65.	Communautaire d'envergure (P-2)	115
66.	Communautaire récréatif (P-3)	116
67.	Terrain de stationnement (P-4)	116
68.	Utilité publique légère (P-5)	116
69.	Utilité publique moyenne (P-6)	116
70.	Utilité publique lourde (P-7)	117
SECTION 8	LA CLASSE « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) »	117
71.	Dispositions générales	117
72.	Agriculture et pisciculture (A-1)	117
73.	Fermette et élevage artisanal (A-2)	118
74.	Élevage (A-3)	118



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

75.	Foresterie et sylviculture (A-4).....	118
76.	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques (A-5).....	119
SECTION 9 LA CLASSE « CONSERVATION (CO) »		119
77.	Dispositions générales	119
78.	Conservation (CO-1)	119



CHAPITRE 3 **CLASSIFICATION DES USAGES**

SECTION 1 **MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES**

29. Hiérarchie et codification

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée de la façon suivante :

- 1° les classes d'usages constituent le premier échelon. Celles-ci identifient la vocation principale retenue pour une zone donnée. Chaque classe d'usages se distingue par une ou deux lettres;
- 2° les classes d'usages se subdivisent par la suite en groupes, lesquels identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé à la classe. Chaque groupe est représenté à l'aide d'un chiffre;
- 3° les groupes d'usages peuvent être subdivisés par la suite en sous-groupes, lesquels identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

30. Origine et structure de la classification des usages

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, le type d'activité et l'esthétique.

De plus, pour la réalisation de la classification, d'autres critères d'importance ont également été retenus :

- 1° la desserte et la fréquence d'utilisation : la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés.
- 2° le degré de nuisance associé à une activité donnée : la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

SECTION 2 **LES CLASSES D'USAGES**

31. Classe « habitation (H) »

Les groupes suivants font partie de la classe « habitation (H) » :

- 1° groupe 1 : habitation unifamiliale;
- 2° groupe 2 : habitation bifamiliale;
- 3° groupe 3 : habitation trifamiliale;
- 4° groupe 4 : habitation multifamiliale;
- 5° groupe 5 : maison mobile;
- 6° groupe 6 : parc de maisons mobiles.



32. Classe « villégiature (V) »

Les groupes suivants font partie de la classe « villégiature (V) » :

- 1° groupe 1 : habitation unifamiliale;
- 2° groupe 2 : habitation bifamiliale.

33. Classe « commerce (C) »

Les groupes suivants font partie de la classe « commerce (C) » :

- 1° groupe 1 : commerce de détail et de services;
- 2° groupe 2 : services professionnels et bureaux;
- 3° groupe 3 : commerce artériel léger;
- 4° groupe 4 : commerce artériel lourd;
- 5° groupe 5 : commerce pétrolier;
- 6° groupe 6 : commerce de récréation;
- 7° groupe 7 : commerce de restauration;
- 8° groupe 8 : commerce d'hébergement;
- 9° groupe 9 : commerce de recyclage de ferraille.

34. Classe « industrie (I) »

Les groupes suivants font partie de la classe « industrie (I) » :

- 1° groupe 1 : industrie légère;
- 2° groupe 2 : industrie moyenne;
- 3° groupe 3 : industrie lourde;
- 4° groupe 4 : extraction.

35. Classe « public et communautaire (P) »

Les groupes suivants font partie de la classe « public et communautaire (P) » :

- 1° groupe 1 : communautaire de voisinage;
- 2° groupe 2 : communautaire d'envergure;
- 3° groupe 3 : communautaire récréatif;
- 4° groupe 4 : terrain de stationnement;
- 5° groupe 5 : utilité publique légère;
- 6° groupe 6 : utilité publique moyenne;
- 7° groupe 7 : utilité publique lourde.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

36. Classe « agriculture et foresterie (A) »

Les groupes suivants font partie de la classe « agriculture et foresterie (A) » :

- 1° groupe 1 : agriculture et pisciculture;
- 2° groupe 2 : ferme;
- 3° groupe 3 : élevage;
- 4° groupe 4 : foresterie et sylviculture;
- 5° groupe 5 : élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques.

37. Classe « conservation (CO) »

Le groupe suivant fait partie de la classe « conservation (CO) » :

- 1° groupe 1 : conservation.

SECTION 3 LA CLASSE « HABITATION (H) »

38. Dispositions générales

La classe « habitation (H) » comprend les bâtiments ou parties de bâtiments situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et destinés exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Le bâtiment est composé d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, situé, équipé et construit de façon à former une entité distincte ou un logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson.

39. Habitation unifamiliale (H-1)

Le groupe « habitation unifamiliale (H-1) » se distingue par un type de bâtiment érigé sur un terrain, destiné à abriter un seul logement, à l'exception des maisons mobiles.

40. Habitation bifamiliale (H-2)

Le groupe « habitation bifamiliale (H-2) » se distingue par un type de bâtiment comprenant 2 logements érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

41. Habitation trifamiliale (H-3)

Le groupe « habitation trifamiliale (H-3) » se distingue par un type de bâtiment comprenant 3 logements érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun. Ce groupe d'usages est autorisé exceptionnellement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation lorsqu'érigés dans un projet intégré.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

42. Habitation multifamiliale (H-4)

Le groupe « habitation multifamiliale (H-4) » se distingue par un type de bâtiment comprenant 4 logements ou plus, érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun. Ce groupe d'usages est autorisé exceptionnellement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation lorsqu'érigés dans un projet intégré.

43. Maison mobile (H-5)

Le groupe « maison mobile (H-5) » se distingue par les habitations maisons mobiles ne comprenant qu'un seul logement.

44. Parc de maisons mobiles (H-6)

Le groupe « parc de maisons mobiles (H-6) » se distingue par un groupement de maisons mobiles ou modulaires sur un même terrain comportant des occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les espaces récréatifs et les espaces verts.

SECTION 4 LA CLASSE « VILLÉGIATURE (V) »

45. Dispositions générales

La classe « villégiature (V) » comprend à la fois les espaces et les constructions voués aux habitations unifamiliales et aux habitations bifamiliales situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Cette classe d'usages ne requiert pas d'entreposage ou d'étalage extérieur.

46. Habitation unifamiliale (V-1)

Le groupe « habitation unifamiliale (V-1) » se distingue par un type de bâtiment érigé sur un terrain, destiné à abriter un seul logement, à l'exception des maisons mobiles.

47. Habitation bifamiliale (V-2)

Le groupe « habitation bifamiliale (V-2) » se distingue par un type de bâtiment comprenant 2 logements érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

SECTION 5 LA CLASSE « COMMERCE (C) »

48. Dispositions générales

La classe « commerce (C) » comprend les usages commerciaux et de services. Ceux-ci sont divisés en plusieurs groupes compte tenu des affectations déterminées au plan d'urbanisme, des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Les types d'établissements non mentionnés à l'intérieur de ces groupes sont classifiés par similitude aux commerces et services énumérés.



49. Commerce de détail et de services (C-1)

Le groupe « commerce de détail et de services (C-1) » se distingue par un type d'établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur, local ou de passage (touriste). À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, un espace intérieur de fabrication et de production, d'une superficie maximale n'excédant pas 50 % de la superficie de plancher de l'établissement, est autorisé en complément à l'usage principal. Ce groupe de commerces peut s'exercer sans espace d'entreposage extérieur.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

1° produits alimentaires :

- a) épicerie;
- b) boucherie;
- c) pâtisserie;
- d) biscuiterie;
- e) confiserie;
- f) bar laitier;
- g) boulangerie;
- h) vente de vins, de spiritueux et autres alcools;
- i) magasin de fruits et de légumes;

2° marchandises générales :

- a) dépanneur;
- b) tabagie;
- c) pharmacie;
- d) magasin de chaussures, de vêtements et de variétés;
- e) comptoir de vente;

3° produits spécialisés :

- a) bijouterie;
- b) fleuriste;
- c) librairie;
- d) boutique de sport;
- e) antiquaire;
- f) boutique de meubles;
- g) quincaillerie sans cour à matériaux;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 4° magasins à rayons;
- 5° prêteurs sur gage;
- 6° vente de marchandises érotiques;
- 7° services de transport public : taxi;
- 8° marchés aux puces;
- 9° services personnels et services d'esthétiques :
 - a) comptoir de nettoyeur;
 - b) buanderie;
 - c) cordonnerie;
 - d) garderie;
 - e) salon de massage, de coiffure, de beauté ou de manucure;
 - f) studio de photographie;
 - g) pompes funèbres;
 - h) vente ou location de film;
 - i) imprimerie d'une superficie maximale de 200 mètres carrés.

50. Services professionnels et bureaux (C-2)

Le groupe « services professionnels et bureaux (C-2) » se distingue par un type d'établissement commercial où on traite directement avec le consommateur. Ce groupe de commerce s'exerce sans espace d'entreposage.

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages est autorisée.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

- 1° services financiers :
 - a) banque;
 - b) trust;
 - c) caisse populaire;
 - d) courtage;
- 2° services professionnels :
 - a) étude d'avocats et de notaires;
 - b) bureau d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, d'architectes ou autres professionnels;
 - c) bureau de physiothérapie, d'acupuncture, de massothérapie et de chiropratique;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- d) clinique médicale et dentaire;
- e) agence de voyages;
- f) institution de formation spécialisée (notamment une école de conduite, de poterie ou de couture);
- g) clinique vétérinaire sans service de pension extérieure ni d'enclos extérieur;

3° bureaux administratifs :

- a) bureau d'affaires;
- b) bureau de location;
- c) agent d'immeuble;
- d) organisme;
- e) association;
- f) entrepreneur général.

51. Commerce artériel léger (C-3)

Le groupe « commerce artériel léger (C-3) » se distingue par un type d'établissement commercial de vente, de location ou de service relatif à la construction et l'aménagement, autonome en espace de stationnement et ne requérant généralement pas d'espace d'entreposage extérieur sauf pour les centres de jardinage. Est également autorisé, une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

- 1° centre de jardin sans pépinière;
- 2° quincaillerie;
- 3° magasin de meubles;
- 4° magasin de vente d'articles pour l'automobile, pour les piscines;
- 5° ateliers spécialisés :
 - a) plombier;
 - b) électricien;
 - c) imprimerie;
 - d) rembourreur.



52. Commerce artériel lourd (C-4)

Le groupe « commerce artériel lourd (C-4) » se distingue par un type d'établissement commercial de vente, de location ou de service relatif à la construction, l'aménagement et à la réparation de tout objet ou véhicule, autonome en espace de stationnement et pouvant consommer de très grands espaces. De plus, ces usages nécessitent souvent des espaces d'entreposage extérieur et occasionnent que des contraintes limitées pour le voisinage. Est également autorisé, une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

- 1° pépinière, horticulteur;
- 2° vente et location de véhicules roulants, de bateaux, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de véhicules récréatifs, de camions, de machinerie;
- 3° vente et location d'automobiles, de camionnettes et de véhicules légers domestiques en état de fonctionner;
- 4° location d'outils et équipements similaires. L'entreposage en mini-entrepôts peut être un usage complémentaire à la location d'outils;
- 5° atelier et garage de réparation de voitures;
- 6° atelier d'installation et de réparation d'amortisseurs, silencieux, transmissions;
- 7° lave-auto;
- 8° entrepôt et mini-entrepôt;
- 9° entreprise de transport et de camionnage;
- 10° imprimerie;
- 11° ateliers spécialisés :
 - a) ferblantier;
 - b) ébéniste;
- 12° vente de matériaux de construction;
- 13° vente de piscines;
- 14° grossiste;
- 15° entrepreneur général.

53. Commerce pétrolier (C-5)

Le groupe « commerce pétrolier (C-5) » se distingue par un type d'établissement commercial de vente au détail et de service relié aux véhicules automobiles.

Ce groupe d'usages comprend les stations-services et peut comprendre les dépanneurs, guichets automatiques, boulangeries, débits d'essence et lave-autos.

Modifié par : (2016)-102-40



54. Commerce de récréation (C-6)

Le groupe « commerce de récréation (C-6) » se distingue par un type d'établissement commercial, privé ou public, spécialisé dans la récréation, le divertissement et les activités culturelles, sportives ou sociales. Les activités liées à ce groupe d'usages peuvent être intérieures ou extérieures.

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, un espace intérieur de fabrication et de production d'une superficie maximale de 50 mètres carrés et représentant au maximum 25 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial est autorisé en complément à l'usage principal. Est également autorisé, une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages.

Le groupe « commerce de récréation (C-6) » se divise en 3 sous-groupes :

- 1° récréation intérieure;
- 2° récréation extérieure intensive;
- 3° récréation extérieure extensive.

Des règles distinctes peuvent régir ces sous-groupes d'usages.

Le sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure » comprend, de façon non limitative, les établissements commerciaux suivants :

- 1° cinéma et théâtre;
- 2° bar, cabaret et discothèque;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de quilles, salle de curling et salle de pratique de golf;
- 5° salon de billard;
- 6° conditionnement physique, gymnase, tennis, squash;
- 7° établissement présentant des spectacles à caractère érotique;
- 8° salle d'amusement (arcades);
- 9° piste de course;
- 10° spa, sauna, massage thérapeutique;
- 11° piscine.

Le sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive » se distingue spécifiquement par le fait qu'il comprend généralement un ou des bâtiments et un espace extérieur aménagé pour la pratique d'activités récréatives sportives ou de loisirs extérieurs, motorisés ou non et ne consommant pas de très grands espaces.

Ce sous-groupe d'usages comprend, de façon non limitative, les établissements commerciaux suivants :

- 1° mini-golf;
- 2° terrain de tennis;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 3° spa;
- 4° piscine;
- 5° modèles réduits motorisés;
- 6° marina;
- 7° piste et école d'aviation;
- 8° piste de course de véhicules motorisés, go-karts et école de pilotage;
- 9° centre de ski alpin.

Le sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » se caractérise par le fait qu'il comprend généralement un ou des bâtiments et un espace extérieur aménagé pour la pratique d'activités récréatives, sportives ou de loisirs extérieurs, motorisés ou non et consommant de très grands espaces.

Ce sous-groupe d'usages comprend, de façon non limitative, les établissements commerciaux suivants :

- 1° sentier récréatif motorisé;
- 2° ciné-parc;
- 3° terrain de golf et académie de golf;
- 4° centre de ski de randonnée;
- 5° glissade sur neige;
- 6° terrain de camping;
- 7° plage;
- 8° camp de vacances;
- 9° centre équestre.

55. Commerce de restauration (C-7)

Le groupe « commerce de restauration (C-7) » se distingue par un type d'établissement commercial où l'on sert de la nourriture sur place.

Ce groupe d'usages comprend les établissements commerciaux suivants :

- 1° restaurant saisonnier : établissement opérant de façon saisonnière, généralement sans espace pour consommer les repas à l'intérieur. Toutefois, il peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service extérieur et un espace pour consommer à l'extérieur;
- 2° restaurant : établissement avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter, et qui peut comprendre une terrasse. Toutefois, cette catégorie doit être sans service à l'auto ou comptoir de service extérieur. Les bistrots font partie de cette catégorie;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

3° restaurant routier : établissement exigeant un stationnement autonome, généralement sans service aux tables mais qui comprend un espace pour consommer à l'intérieur et qui peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service de repas pour emporter et un espace pour consommer à l'extérieur.

56. Commerce d'hébergement (C-8)

Le groupe « commerce d'hébergement (C-8) » se distingue par un type d'établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs à l'exclusion de spectacle à caractère érotique.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

1° hébergement léger :

a) résidence de tourisme;

2° hébergement moyen :

a) maison de pension de 3 à 19 chambres;

b) auberge d'un maximum de 12 chambres;

c) hôtel et complexe hôtelier de 13 à 19 chambres;

3° hébergement d'envergure (soit tout commerce d'hébergement ayant 20 chambres et plus) :

a) maison de pension de 20 chambres et plus;

b) hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus;

4° hébergement routier :

a) soit exclusivement les motels.

57. Commerce de recyclage de ferraille (C-9)

Le groupe « commerce de recyclage de ferraille (C-9) » se distingue par un type d'établissement commercial offrant des services relatifs au recyclage de la ferraille.

Ce groupe d'usages comprend, de façon non limitative, les établissements commerciaux suivants :

1° cimetière d'automobile;

2° cour de ferraille.

SECTION 6 LA CLASSE « INDUSTRIE (I) »

58. Dispositions générales

La classe « industrie (I) » comprend, à l'égard de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les manufactures, les ateliers, les usines, les chantiers et les entrepôts. Est également autorisé, une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans les différents groupes d'usages.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Il est divisé en quatre groupes d'usages, suivant la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées.

Les types d'établissements non mentionnés à l'intérieur de ces groupes sont classifiés par similitude aux usages industriels énumérés.

59. Industrie légère (I-1)

Le groupe « industrie légère (I-1) » se distingue par un type d'établissement industriel et artisanal dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune nuisance pour le voisinage.

Ce groupe d'usages comprend, de façon non limitative, les établissements industriels suivants :

- 1° manufacture de vêtements;
- 2° fabrication de produits de haute technologie;
- 3° laboratoire;
- 4° entrepôt;
- 5° bureau administratif pouvant exiger un stationnement pour flotte de véhicules et parfois de l'espace pour l'entreposage extérieur.

60. Industrie moyenne (I-2)

Le groupe « industrie moyenne (I-2) » se distingue par un type d'établissement industriel dont les opérations sont exercées principalement à l'intérieur mais parfois à l'extérieur, et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage.

Ce groupe d'usages comprend, de façon non limitative, les établissements industriels suivants :

- 1° entreprise de transport et camionnage;
- 2° dépôt de gaz, d'huile, de carburant ou de pétrole.

61. Industrie lourde (I-3)

Le groupe « industrie lourde (I-3) » se distingue par un type d'établissement industriel générant des nuisances telles la circulation lourde, le bruit, la fumée et la poussière.

Ce groupe d'usages comprend, de façon non limitative, les établissements industriels suivants :

- 1° industrie de transformation du bois;
- 2° industrie de matériaux lourds;
- 3° abattoir.



62. Extraction (I-4)

Le groupe « extraction (I-4) » comprend les usages suivants liés à l'extraction de matières premières :

- 1° carrière;
- 2° sablière;
- 3° gravière;
- 4° extraction du minéral.

Toute construction ou activité permettant la transformation du matériel extrait sur le même site est considérée comme un usage complémentaire.

SECTION 7 LA CLASSE « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »

63. Dispositions générales

La classe « public et communautaire (P) » comprend à la fois les espaces et les bâtiments publics, parapublics et privés, affectés à des fins d'ordre civil, culturel, hospitalier, sportif, récréatif, administratif, résidentiel ou d'hébergement. Cette classe comprend également les espaces et les bâtiments non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique.

Les types d'établissements non mentionnés à l'intérieur de ces groupes sont classifiés par similitude aux usages publics et communautaires énumérés.

64. Communautaire de voisinage (P-1)

Le groupe « communautaire de voisinage (P-1) » se distingue par un type d'établissement communautaire tel que :

- 1° école primaire;
- 2° garderie;
- 3° maison de retraite;
- 4° bâtiment communautaire;
- 5° bâtiment de culte.

65. Communautaire d'envergure (P-2)

Le groupe « communautaire d'envergure (P-2) » se distingue par un type d'établissement communautaire tel que :

- 1° bureau d'accueil touristique;
- 2° administration municipale et gouvernementale;
- 3° hôpital;
- 4° maison de santé;
- 5° centre d'accueil d'hébergement;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 6° centre d'accueil d'éducation surveillé;
- 7° résidence supervisée;
- 8° maison de convalescence;
- 9° centre d'accueil de réadaptation;
- 10° complexe récréatif;
- 11° aréna;
- 12° bibliothèque;
- 13° écoles secondaire, collégiale et universitaire;
- 14° cimetière;
- 15° salle de spectacle.

66. Communautaire récréatif (P-3)

Le groupe « communautaire récréatif (P-3) » se distingue par un usage communautaire tel que :

- 1° parc;
- 2° terrain de jeux;
- 3° espaces verts;
- 4° sentiers récréatifs.

67. Terrain de stationnement (P-4)

Le groupe « terrain de stationnement (P-4) » comprend les terrains utilisés à des fins de stationnement.

68. Utilité publique légère (P-5)

Le groupe « utilité publique légère (P-5) » se distingue par un type de construction d'une superficie maximale de 100 mètres carrés, destinée, de façon non limitative, aux usages suivants :

- 1° service téléphonique;
- 2° service hydro-électrique;
- 3° service d'aqueduc et d'égout.

69. Utilité publique moyenne (P-6)

Le groupe « utilité publique moyenne (P-6) » comprend les espaces et les constructions qui sont utilisés à des fins de dépôt, d'entreposage et de réparation de matériaux tels que :

- 1° garage municipal;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 2° gare et terminus;
- 3° aéroport;
- 4° transbordement ou récupération de déchets;
- 5° dépôt de matériaux secs;
- 6° dépôt de neiges usées;
- 7° dépôt de carburant;
- 8° centrale de distribution d'électricité et poste de transformation;
- 9° antenne de transmission des télécommunications;
- 10° les usages du groupe utilité publique légère (P-5) de plus de 100 mètres carrés.

70. Utilité publique lourde (P-7)

Le groupe « utilité publique lourde (P-7) » comprend les espaces et les constructions d'utilité publique qui présentent certaines nuisances, tels que :

- 1° incinérateur;
- 2° site d'enfouissement sanitaire régional;
- 3° station de traitement des eaux ou des boues de fosses septiques.

SECTION 8 LA CLASSE « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) »

71. Dispositions générales

La classe « agriculture et foresterie (A) » comprend à la fois les espaces et les constructions voués à des activités économiques se déroulant généralement en milieu rural. Les types d'établissements non mentionnés à l'intérieur de ces groupes sont classifiés par similitude aux usages de production énumérés.

Toute habitation unifamiliale peut être un usage complémentaire à l'agriculture et à la pisciculture (A-1), à l'élevage (A-3), à la foresterie et à la sylviculture (A-4) ainsi qu'à l'élevage, l'hébergement et la vente d'animaux domestiques (A-5).

Modifié par : (2012)-102-23

72. Agriculture et pisciculture (A-1)

Le groupe « agriculture et pisciculture (A-1) » comprend les usages associés à la culture.

Ce groupe comprend les usages suivants :

- 1° agriculture :
 - a) grande culture;
 - b) culture maraîchère;
- 2° pisciculture :
 - a) élevage de poissons;



b) activité de pêche.

73. Fermette et élevage artisanal (A-2)

Le groupe « fermette (A-2) » comprend les ensembles composés d'une habitation unifamiliale isolée et d'au moins un bâtiment accessoire servant à l'entreposage de machinerie et de produits agricoles ou à l'élevage non commercial d'animaux. L'élevage de suidés (porcs, sangliers, etc.) ou d'animaux à fourrure tel que les visons est interdit.

74. Élevage (A-3)

Le groupe « élevage (A-3) » comprend les usages associés à l'élevage d'animaux de la ferme incluant des suidés (porcs, sangliers, etc.), des moutons, des animaux à fourrure tel que les visons, à l'élevage et à l'hébergement commercial et la vente d'animaux domestiques.

Ce groupe comprend les usages suivants :

- 1° l'élevage du bétail;
- 2° l'élevage de la volaille;
- 3° l'apiculture;
- 4° les écuries;
- 5° les cliniques vétérinaires avec services de pension extérieure pour animaux;
- 6° les pâturages;
- 7° les fermes laitières;
- 8° les suidés, moutons, animaux à fourrure tels que visons.

75. Foresterie et sylviculture (A-4)

Le groupe « foresterie et sylviculture (A-4) » comprend les usages suivants :

- 1° exploitation forestière;
- 2° production, entreposage et vente de bois de chauffage;
- 3° acériculture et érablière;
- 4° pépinière et plantation;
- 5° acériculture et érablière artisanale. Cette classe d'usage ne permet pas la vente commerciale des produits de l'érable ni la restauration ou salle de réception payante.

Tout commerce de restauration et de salle de réception intégré à l'emplacement où se situe l'usage de production à l'exploitation d'une érablière est considéré comme un usage complémentaire.

Modifié par : (2018)-102-46



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

76. Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques (A-5)

Le groupe « élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques (A-5) » comprend les usages suivants :

- 1° chenil;
- 2° clinique vétérinaire avec pension intérieure pour animaux.

SECTION 9 LA CLASSE « CONSERVATION (CO) »

77. Dispositions générales

La classe « conservation (CO) » comprend les activités du groupe récréatif léger non motorisé. Cette classe d'usages ne requiert pas d'entreposage ou d'étalage extérieur.

Les types d'établissements non mentionnés à l'intérieur de ce groupe sont classifiés par similitude aux usages récréatifs légers énumérés.

78. Conservation (CO-1)

Le groupe « conservation (CO-1) » comprend, de façon non limitative, les activités récréatives légères et non motorisées et les activités de loisirs publiques, parapubliques et privées extensives telles que :

- 1° sentiers récréatifs non motorisés;
- 2° espaces libres;
- 3° espaces verts;
- 4° parcs.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage